

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 avril 2023****PROCÈS VERBAL**

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 6 avril 2023.

Membres en exercice : 27.

**Début de séance à 20h10.**

**Monsieur le Maire fait part de la présence Madame Ingrid Debleds, conseillère aux décideurs locaux à la Trésorerie municipale de Caen.**

**Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel.**

**Présents (19) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Laure Olivier, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Armelle Lhuissier, M. Philippe Rivoire, Mme Karine Loisel, Mme Isabelle Demoy, M. Daniel Marie et M. Xavier Masson.

**Pouvoirs (8) :** M. Franck Gérard à Mme Cristèle Thurmeau, Mme Marielle Plessis à M. Christophe Dubois, Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Valérie Gilles, Mme Danièle Henriquet à Mme Geneviève Angot, Mme Zoé Rousselin à M. Flavien Lemoine, M. Pierre Vattier à M. Jean-Luc Terrioux, M. Christophe Lemarchand à Mme Isabelle Demoy et M. Vincent Thomas à Mme Karine Loisel.

**Madame Laure Olivier est nommée secrétaire de séance.**

**M. Le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 mars 2023.

**M. Marie** fait remarquer une erreur en page 3 du procès-verbal. (Inversion M. Le Maire / M. Marie).

**M. le Maire** précise qu'il s'agit d'une simple erreur de plume qui sera rectifiée et mentionnée dans le compte rendu du présent conseil.

**M. Marie** poursuit en disant que dans le procès-verbal il est écrit que « *M. le Maire rappelle qu'il a dû faire office de maître d'ouvrage* ». M. Marie indique que « *faire office de* » est un pléonasme puisque le Maire est d'office maître d'ouvrage. Il ne fait pas « office de » ...

**M. le Maire** surajoute qu'en réalité, le terme exact est « *Maître d'œuvre* » et non « *Maître d'ouvrage* ».

**M. Marie** rappelle que Mme Angot devait lui communiquer les documents des engagements pris pour l'emprunt. Or, ce n'est toujours pas fait.

**Mme Angot** fait remarquer qu'en période budgétaire, d'autres priorités se sont imposées à elle et précise qu'elle s'engage à fournir lesdits documents à M. Marie dans les prochains jours. Elle ajoute qu'il est de la responsabilité de l'adjoint en charge des finances et de l'administration générale de s'assurer que les bons documents seront communiqués, notamment parce qu'au moment où cet emprunt a été souscrit, elle était présente. Ce qui n'est pas le cas de la responsable de la comptabilité et des finances qui n'était pas en poste à Troarn à cette époque.

**M. Marie** répond que pour simplement fournir des documents publics, c'est beaucoup trop long. Cela ne devrait pas demander autant de temps.

**Mme Angot** rappelle à M. Marie qu'une collectivité dispose d'un délai de deux mois pour produire les documents demandés.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 mars 2023 est approuvé. M. Marie s'abstient.

**M. le Maire** passe ensuite à l'examen des 11 points inscrits à l'ordre du jour.

|  |
|--|
| <b>01-CM-2021-017- Approbation du Compte de Gestion 2022</b> |
|--|

**Rapport.**

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* ».

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

**Intervention de Mme Ingrid Debleds, conseillère aux décideurs locaux à la Trésorerie municipale de Caen.**

Mme Debleds indique qu'elle représente le Comptable public. A cette occasion, elle annonce l'arrivée d'un nouveau Comptable public, Monsieur Gilbert Le Guen, le 1<sup>er</sup> avril 2023, en remplacement de Madame Maubré-Turpin qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Mme Debleds donne lecture des résultats du compte de gestion établi par le comptable public qui fait ressortir un excédent de + 127 023,69 €. Les résultats antérieurs reportés représentent + 344 110,84 €.

Mme Debleds ajoute, pour donner une idée du travail accompli en collaboration entre les services de la comptabilité de la commune et Caen, que le volume d'activité représente 3080 lignes de titres émis et 5965 lignes de mandats.

Mme Debleds donne ensuite lecture du document de valorisation financière et fiscale 2022 qu'elle a établi.

Mme Debleds fait un focus sur l'évolution entre 2021 et 2022 et invite l'assemblée à se reporter aux documents projetés. Mme Debleds explique notamment comment on passe d'un résultat comptable à une capacité d'autofinancement en ne conservant que les opérations réelles, c'est-à-dire les seules opérations qui ont un aboutissement financier avec un encaissement et un décaissement.

En analyse financière, la première chose que l'on détermine, c'est la capacité d'autofinancement brute de la collectivité. Pour déterminer cette CAF brute, on prend les recettes réelles de fonctionnement et on enlève les dépenses réelles de fonctionnement.

**Concernant les recettes réelles de fonctionnement** en 2022, celles-ci s'élèvent à 3 401 246 euros. Elles sont en baisse de 1% par rapport aux recettes de l'exercice 2021. Cette baisse est la combinaison de plusieurs éléments : baisse des ressources fiscales, baisse des ventes et produits de gestion courante, baisse des produits exceptionnels. Cette baisse est partiellement compensée par une hausse des dotations et participations. Pour le ratio en nombre d'habitants, Mme Debleds a pris pour base 3550 habitants à Troarn, sachant que la comparaison nationale avec des villes de même strate se fait avec des communes qui correspondent à une strate « 3500 - 5000 habitants ». Donc, Troarn se trouve tout en bas de la strate de population de comparaison. A pondérer toutefois, car l'on compare des communes dans une strate de population sans s'occuper de savoir quelles sont les compétences détenues par chacune d'elle. En conséquence, les ratios ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif et doivent être pris avec beaucoup de recul puisque l'on ne compare exactement pas les mêmes choses. Ainsi, pour Troarn, les recettes réelles de fonctionnement représentent 958 € par habitant (étant précisé que la moyenne nationale est de 1082 €).

**Concernant les dépenses réelles de fonctionnement** en 2022, celles-ci représentent 3 154 223 euros et sont en baisse de 2 % par rapport à la gestion 2021. Cette baisse touche les principaux postes de dépense, à l'exception des dépenses de personnel qui, elles, augmentent de 5,8 %. Ainsi, les charges générales diminuent de 0,7%, les charges de gestion courantes baissent de 23% et les charges financières baissent de 41%. A Troarn, le ratio en euro par habitant est de 889 € (étant précisé que la moyenne nationale pour des communes de même strate est de 890 euros par habitant).

Une fois cela déterminé, par différence, on détermine la CAF brute.

En conséquence de ce qui précède, la CAF brute pour 2022 est de 247 027 €. Elle est en hausse de 13% par rapport à 2021. Ainsi, on peut dire que la situation est meilleure en 2022.

Une fois que la CAF brute est déterminée, avec cette épargne brute, on paye les dépenses contraintes, donc obligatoires : les intérêts de la dette, les dépenses de personnel et tous les contingents et participations obligatoires qu'il faut verser. Pour la commune de Troarn, le ratio de rigidité des charges structurelles (poids des dépenses obligatoires dans les produits réels de fonctionnement de la commune) est de 52,9%.

Ainsi, par différence (après remboursement des intérêts d'emprunt pour 112 352 €), notre capacité d'autofinancement nette pour 2022 est de 134 672 €. Elle est également en hausse par rapport à 2021 (104 440 €).

Mme Debleds évoque les dépenses d'équipement en 2022 qui représentent 207 298 €, soit 58 € par habitant (moyenne nationale : 356 € par habitant et moyenne départementale : 318 € par habitant).

Mme Debleds aborde ensuite le sujet du Fonds de roulement, autrement dit les réserves, qui s'élevaient à 441 493 € au 31 décembre 2022. Elles sont en hausse par rapport à 2021 de plus de 75 000 euros. Pour voir ce que représentent ces réserves, on les rapporte en nombre de jours de charges réelles, c'est-à-dire avec ces réserves, à combien de jours de charge on pourrait faire face s'il n'y avait aucune recette. Etant précisé que le signal d'alerte est fixé lorsque l'on est à moins de 30 jours. Pour Troarn, le nombre de jours de charges réelles est de 51 jours de charges réelles de fonctionnement. C'est donc en augmentation par rapport à 2021 où il y avait 41 jours. Ainsi, à Troarn, le fonds de roulement représente 124 euros par habitant.

Mme Debleds aborde enfin un dernier point, celui de l'endettement. L'encours de dette au 31 décembre 2022 est de 1 408 127 €, soit 397 € par habitant. En analyse financière, il y a un ratio théorique qui permet de calculer combien d'années il faudrait si la totalité de l'épargne brute était affectée au remboursement de la dette. On prend l'encours de dette que l'on divise par la CAF brute, ce qui donne la capacité de désendettement. Pour la commune de Troarn, la capacité de désendettement est de 5,7 années.

**Voici en l'état les éléments d'éclairage financier que Mme Debleds peut donner à l'assemblée.**

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'exercice du budget 2022,

**Vu** la commission Finances du 4 avril 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par Trésorier principal de Caen.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :**       **APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier principal pour l'exercice 2022 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

**Article 2 :**       **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Article 3 :**       Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

#### **02-CM-2023-018- Approbation du Compte Administratif 2022**

#### **Rapport.**

Le compte administratif est établi par le maire en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Les résultats du compte administratif 2022 peuvent se résumer de la manière suivante :

|                            | Fonctionnement. | Investissement. |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| Dépenses de l'exercice     | 3 776 199,28 €  | 329 982,17 €    |
| Recettes de l'exercice     | 4 247 333,81 €  | 300 340,63 €    |
| Résultat net de l'exercice | 127 023,69 €    | - 19 792,07 €   |
| Report résultat 2021       | 344 110,84 €    | - 9 849,47 €    |
| RESULTAT 2022              | 471 134,53 €    | - 29 641,54 €   |

**Le compte administratif est en adéquation avec le compte de gestion voté précédemment à l'unanimité.**

**Pas de question.**

**Monsieur le Maire se retire alors. La présidence est confiée à M. Jean-Luc Terrioux, doyen de l'assemblée.**

**Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Trésorier principal,

**Vu** le rapport de divergence entre le compte administratif et le compte de gestion,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 4 avril 2023,

**Considérant** qu'il convient d'approuver le compte administratif de Troarn pour 2022,

**Considérant** que les résultats du compte administratif 2022 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

|                            | Fonctionnement. | Investissement. |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| Dépenses de l'exercice     | 3 776 199,28 €  | 329 982,17 €    |
| Recettes de l'exercice     | 4 247 333,81 €  | 300 340,63 €    |
| Résultat net de l'exercice | 127 023,69 €    | - 19 792,07 €   |
| Report résultat 2021       | 344 110,84 €    | - 9 849,47 €    |
| RESULTAT 2022              | 471 134,53 €    | - 29 641,54 €   |

**Conformément à la loi, Monsieur le Maire ayant quitté la séance durant la délibération** puisqu'il s'agit de se prononcer sur le Compte administratif qui traduit sa gestion et ayant confié la présidence à M. TERRIOUX, doyen d'âge,

Sous la présidence de M. Jean-Luc TERRIOUX,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, 20 pour, 1 contre (M. Thomas représenté) et 5 abstentions (MM. Masson et Marie, Mme Loisel et Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand),**

**Article 1 :** **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget principal de Troarn.

**Article 2 :** **DIT** que l'excédent net de clôture de l'exercice 2022 de Troarn est de 471 134,53 €.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**Monsieur le Maire revient en séance et en reprend la présidence.**

|  |
|--|
| <b>03-CM-2023-019- Affectation du Résultat 2022.</b> |
|--|

**Rapport.**

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation du résultat et prévoient, notamment que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, le compte de gestion fait foi quant au résultat de l'exercice et, partant, les résultats s'établissent ainsi :

| <b>Résultat de Fonctionnement</b>                           |   |
|---|---|
| A   | Résultat de l'exercice 127 023,69 €                                 |
| B   | Résultats reportés 2021 344 110,84 €                                |
| <b>C</b>  | <b>Résultat à affecter = A+B 471 134,53 €</b>                       |
| <br><b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b> |   |
| D   | Solde d'exécution cumulé d'investissement - 29 641,54 €             |
| E   | Solde des restes à réaliser d'investissement - 86 526,77 €          |
|   | <b>Besoin de financement F = D+E - 116 168,31 €</b>                 |
|   | <br><b>AFFECTATION = C 471 134,53 €</b>                             |
| 1/  | Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement 116 168,31 € |
| 2/  | Report en fonctionnement R 002 354 966,22 €                         |

**Pas de question.****Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

**Vu** le compte de gestion 2022,

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 4 avril 2023,

**Considérant** qu'en cas de divergence, le compte de gestion fait foi quant au résultat de l'exercice,

**Considérant** que les résultats précités doivent être répartis, conformément aux directives des services de l'Etat de la manière suivante :

| <b>Résultat de Fonctionnement</b>                           |   |
|---|---|
| A   | Résultat de l'exercice 127 023,69 €                                 |
| B   | Résultats reportés 2021 344 110,84 €                                |
| <b>C</b>  | <b>Résultat à affecter = A+B 471 134,53 €</b>                       |
| <br><b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b> |   |
| D   | Solde d'exécution cumulé d'investissement - 29 641,54 €             |
| E   | Solde des restes à réaliser d'investissement - 86 526,77 €          |
|   | <b>Besoin de financement F = D+E - 116 168,31 €</b>                 |
|   | <br><b>AFFECTATION = C 471 134,53 €</b>                             |
| 1/  | Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement 116 168,31 € |
| 2/  | Report en fonctionnement R 002 354 966,22 €                         |

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 4 contre (Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, M. Thomas (représenté) et M. Marie, 2 abstentions (Mme Loisel et M. Masson),**

**Article 1 :** APPROUVE l'affectation du résultat 2022,

**Article 2 :** DÉCIDE d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement 2022 ainsi qu'il est proposé ci-dessus,

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

#### 04-CM-2023-020- Vote des taux d'imposition 2023

##### Rapport.

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Par ailleurs, il convient de nouveau de voter un taux de taxe d'habitation, qui sera appliqué aux seules cotisations payées par les propriétaires ou usufruitiers de résidences secondaires.

Pour mémoire, les taux des impôts pour la commune de Troarn pour l'année 2022 étaient les suivants

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 77,63 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Et le dernier taux de taxe d'habitation voté en 2021 était de 18,37 %,

Considérant l'inflation en 2022 et en 2023,

Il vous est proposé d'augmenter les taux pour 2023, soit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 % (2,33 points d'augmentation)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 % (sans changement)
- Taxe d'habitation : 18,90 % (0,53 point d'augmentation).

L'augmentation des points n'est pas uniforme car elle est soumise à la loi du lien.

##### Débat.

**M. Masson** demande s'il est possible de moduler les évolutions en taxant davantage les propriétés non bâties afin de minorer la hausse de la taxe sur les propriétés bâties.

**Mme Debleds** explique que la règle du lien ne le permet pas.

**M. le Maire** explique que la décision de ne pas augmenter la taxe sur le foncier non bâti est un choix assumé compte tenu que la majorité du foncier non bâti concerne des terres agricoles.

**M. Lefort** complète la réponse de M. le Maire et précise que le non bâti reste un outil de travail. Ainsi, lorsqu'un propriétaire, agriculteur retraité, met ses terres en location, il lui reste après perception de son loyer et paiement de toutes ses taxes, seulement 0,7 %. Par rapport à la valeur de la terre, cela fait un investissement à moins de 1%. A un moment donné, l'impôt devient presque confiscatoire.

**M. le Maire** indique que ces taux peuvent paraître élevés en pourcentage mais qu'il ne faut pas oublier que cela s'applique sur des bases. Or, les bases de Troarn sont très faibles. Comparées à celles de communes de strate équivalente qui ne sont pas les mêmes, voire largement plus élevées, celles-ci peuvent avoir des coefficients certes inférieurs, mais *in fine*, l'impôt est beaucoup plus élevé qu'à Troarn. Donc, il faut être

prudent et comparer ce qui peut l'être. Ainsi, ramener la taxe à des bases faibles, cela minore forcément l'impact de l'augmentation.

**M. Masson** précise qu'il voulait simplement comprendre la logique qui amène à augmenter certaines taxes et pas d'autres.

**M. Marie** demande s'il n'y a pas moyen de revoir les bases plutôt que d'augmenter le taux d'imposition.

**Mme Debleds** indique qu'aujourd'hui, les valeurs locatives des locaux d'habitation datent de 1970. On applique, en 2023, le tarif au mètre carré avec ces bases de 1970. Il faudrait effectivement que cela soit complètement revu comme cela a été fait récemment pour les locaux professionnels. Toutefois, dans l'hypothèse où cette réforme verrait le jour, elle ne s'appliquerait pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Et quant à l'effet sur les bases de Troarn, Mme Debleds précise qu'elle n'est évidemment pas en mesure de dire ce qu'il serait. Mme Debleds précise que les locaux de référence sont déterminés par commune. A titre d'exemple, un local identique, ayant les mêmes caractéristiques à Troarn et à Verson, n'aura pas forcément la même valeur locative. En outre, la physionomie du territoire a considérablement évolué. Les territoires qui étaient encore ruraux il y a quelques années sont pour la plupart devenus péri-urbains. Et malgré ces changements, on ne peut pas revoir les valeurs locatives des locaux de référence.

**M. Marie** fait remarquer que ce n'est pas spécifique à Troarn et que ce *hiatus* existe dans toutes les communes de France, notamment dans les communes identiques à Troarn dont on peut penser que les bases sont également identiques.

**Mme Debleds** pondère le propos de M. Marie en précisant que les bases sont plus ou moins identiques et non pas identiques.

**M. Marie** reprend son propos et conclut que lorsque l'on compare les taux d'imposition, on voit que les taux sont quand même élevés à Troarn.

**M. Debleds** insiste sur le fait qu'on ne peut pas seulement regarder les communes entre elles et qu'il faut absolument regarder les deux composantes, à savoir les bases et les taux. Sans quoi, la comparaison et le raisonnement s'en trouvent faussés.

**M. Le Maire** ajoute qu'il faut avoir à l'esprit que les communes sont très inégales les unes par rapport aux autres et que leurs dépenses de fonctionnement sont également très différentes.

**M. Marie** fait observer que les dépenses de fonctionnement sont les dépenses les plus courantes à Troarn et que si M. le Maire supprime les écoles, il n'y aura plus rien du tout. Il faudrait quand même garder les écoles pour les enfants de la commune.

**M. le Maire** rétorque qu'il ne s'agit pas de supprimer les écoles et qu'en outre, il ne dépend pas de lui qu'il y ait une fermeture de classe. Encore une fois, M. Marie aborde un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour et qui n'a rien à voir avec le présent sujet.

**M. Marie** aimerait que M. le Maire admette qu'il a imposé la commune de façon importante.

**M. le Maire** rétorque que cette décision d'augmenter les impôts n'est que la résultante des décisions prises antérieurement, c'est-à-dire bien avant qu'il soit aux responsabilités de la commune. Il indique à M. Marie que l'on peut tourner les choses dans tous les sens, il n'y a pas d'autre solution que celle-ci. M. le Maire ajoute qu'il se serait volontiers abstenu de faire cette augmentation en 2023 si la commune n'avait pas été impactée de façon gigantesque par les dépenses d'énergie, ainsi que cela a été exposé lors du débat d'orientations budgétaires le 7 mars dernier. Pour mémoire, la facture totale était de 75000 € en 2022 et elle sera au minimum de 235 000 €. Le montant supplémentaire à trouver, si la commune l'avait eu, il n'aurait jamais été question d'augmenter les impôts. M. le Maire ajoute qu'il était, aujourd'hui encore, en réunion avec les maires de la communauté urbaine et un certain nombre d'entre eux indique que leur budget ne sera pas voté. Et pour rappel, tous les budgets qui ne sont pas votés au 15 avril, repartent à la préfecture et à la Chambre régionale des comptes.

**M. Marie** en conclut que M. le Maire a préféré faire le choix d'assommer les troarnais.

**M. le Maire** rétorque que c'est un peu réducteur et demande à M. Marie de lui donner une autre solution s'il détient une baguette magique permettant de faire autrement.

**M. Marie** dit à M. le Maire qu'au jour de son choix, il propose un rendez-vous avec lui et M. Vincent Thomas, spécialiste, absent ce soir, pour que ce dernier lui explique la solution.

**M. le Maire** informe M. Marie que c'est précisément un débat qu'il a eu avec M. Thomas lors de la commission Finances et qu'il ne s'est pas privé de son expertise. Si M. Marie ne veut pas l'entendre, c'est bien dommage. Les chiffres parlent.

**Mme Angot** ajoute que M. Thomas n'a fait aucune objection, ni proposition à ce sujet lors de la commission.

**M. Marie** dit que de toute façon, il n'y a plus rien à Troarn.

**M. Terrioux** s'oppose avec force à cette affirmation. M. Marie ne peut pas dire qu'il n'y a rien à Troarn quand on voit tout le complexe sportif de Troarn, que beaucoup de communes environnantes nous envient. Et ce complexe sportif coûte très cher. Que ce soit en entretien, en réparations et malheureusement, en chauffage et électricité désormais, comme l'a expliqué M. le Maire. Donc, les 160 000 € supplémentaires, il faut bien les trouver quelque part. Ce n'est jamais facile, ni agréable pour personne d'augmenter les impôts.

**M. Marie** s'interroge sur « l'augmentation ponctuelle d'il y a trois ans pour remettre à niveau les finances », et demande si c'était aussi dû au chauffage.

**M. Terrioux** rétorque que ce n'est pas tous les ans qu'il y a une augmentation et surtout que tout le monde le sait, ne serait-ce qu'à titre personnel, le coût de l'énergie a explosé. Et nul n'en a la maîtrise.

**M. Marie** ironise sur le fait que les augmentations ponctuelles s'arrêteront peut-être à la veille des élections.

**M. le Maire** considère que M. Marie a des propos un peu simplistes et déplacés. Il ne faut pas croire que faire de la politique consiste à faire la pluie et le beau temps en fonction de ce que l'on a envie de faire, ce n'est pas du tout cela. Et le jour où M. Marie sera éventuellement aux responsabilités, il se trouvera certainement dans les mêmes conditions d'avoir à faire des choix parfois difficiles. M. le Maire souhaite que d'ici là, la situation sera plus favorable à celui ou celle qui aura la conduite des affaires de la commune dans les années à venir. Et il s'y emploie.

**M. Marie** répond à M. le Maire que si la situation est trop délicate pour lui, il n'avait qu'à pas se présenter aux élections.

**M. le Maire** répond qu'il ne permet pas à M. Marie de tels propos. S'il est si fort et si compétent, il pouvait très bien présenter sa liste en 2020. Au surplus, M. le Maire rappelle que ce n'est pas lui qui a « commandé » le Covid en 2020, ni la guerre en Ukraine en 2022 avec l'impact sur le coût du gaz (+ 230%). Force est de constater que la situation économique actuelle, nationale et internationale, n'est pas de son fait. Les conséquences de ces événements se sont imposées à lui, comme à tous les maires de France.

**M. Lefort** souhaite ajouter un argument. Il y a quelques autres « petites » communes qui ont augmenté leurs taux d'imposition : Paris + 52%, Grenoble + 25%, Metz + 21% et Lyon + 9%. Si M. Marie pense que nous faisons la pluie et le beau temps et si réellement nous faisons de la politique pure, on essaierait de faire toujours le beau temps et vous imaginez bien que nous ne prendrions pas l'option d'augmenter les taux d'imposition. Cette augmentation, c'est tout simplement une nécessité. M. Lefort ajoute qu'il n'aura pas échappé à M. Marie que le contexte mondial a changé et lui demande s'il est au courant de ce changement. M. Lefort ajoute également que M. le Maire a le courage de prendre des décisions qui ne sont pas faciles et que son équipe l'entoure et est solidaire avec lui. Ce n'est pas ce que Troarn a toujours connu par le passé.

**M. le Maire** précise qu'il ne s'agit pas de refaire le passé, mais qu'effectivement certains ont vraiment la mémoire courte. Il suffit de retourner simplement 5 ans en arrière, après le changement d'équipe en 2018 qui a fait que la Chambre régionale des comptes a repris toute la comptabilité de la commune pour qu'elle puisse survivre et payer ce qu'elle devait payer. Ce n'est donc pas par hasard, ni anodin si en 2018 la chambre régionale des comptes est intervenue à ce moment-là. Le minimum de ces charges est aujourd'hui pour nous de 52%. M. le Maire invite les élus de l'opposition à reprendre le livre d'Histoire à Troarn et à se replonger dans les années antérieures.

**M. Terrioux** conclut que lorsqu'il y a 7% d'inflation, si on n'augmente pas les impôts dans ce contexte économique, cela revient en fait à les diminuer.

**Mme Loisel** demande si l'on connaît le montant que cette augmentation va permettre de dégager.

**M. le Maire** indique que cela fera une rentrée fiscale de 65 000 euros. Ce qui est loin de couvrir ce que l'on est obligé de provisionner pour payer les factures.

**M. Masson** demande s'il n'y a pas une ligne permettant de couvrir ces dépenses exceptionnelles.

**M. le Maire** rappelle à titre d'exemple qu'en 2022, à la ligne 022 « dépenses imprévues », un montant de 80 000 euros avait été provisionné. M. le Maire rappelle également qu'en 2022, il y a eu l'augmentation du point d'indice et que cette ligne a permis de compléter le paiement des salaires au moyen d'une décision modificative présentée lors du conseil du 29 novembre 2022. Aujourd'hui, cette ligne est à zéro. Il faut aussi savoir qu'en 2023, il est de nouveau question de revoir le point d'indice. Or, notre budget n'a pas été en mesure de le prendre en compte. Il faudra donc aller chercher sur certaines lignes pour compenser cette augmentation éventuelle.

**M. Marie** dit que M. le Maire a augmenté le point d'indice qui était bloqué depuis plusieurs années.

**M. le Maire** rectifie. Ce n'est pas lui qui augmente ni le point d'indice, ni le SMIC. Il lui demande d'être réaliste et de ne pas jouer les ignorants comme il le fait ce soir. A titre de comparaison, M. le Maire rappelle qu'il fait partie du conseil d'administration de la maison de retraite auquel il assistait la semaine passée. La

maison de retraite a un déficit de 295 000 €. Or, pas moins de 240 000 € sont directement liés à l'augmentation du point d'indice. Il invite M. Marie à tenir le même discours à l'ARS, à la directrice de la maison de retraite. Ils n'apprécieront certainement pas. Si tous les maires de France avaient pu savoir que l'augmentation du point d'indice allait arriver en 2022, tous auraient bien évidemment prévu une provision en ce sens. Mais, malheureusement, ce n'était pas le cas.

**M. Marie** considère que l'augmentation des salaires n'est pas quelque chose qui tombe du ciel, cela doit se prévoir. C'est d'une logique implacable.

**Mme Demoy** marque son accord avec le propos de M. Marie.

**M. le Maire** interpelle alors Mme Demoy et s'étonne qu'elle connaisse la temporalité des augmentations des salaires des fonctionnaires.

**Mme Demoy** répond qu'elle n'a pas dit cela mais qu'il fallait faire une provision.

**M. le Maire** rétorque qu'il ne conteste absolument pas l'augmentation du point d'indice mais, lorsque l'on ne connaît pas à l'avance ne la date ni le pourcentage de l'augmentation, il est bien difficile de provisionner le montant nécessaire.

**M. Marie** indique que faire de la politique, c'est prévoir.

**M. le Maire** souhaite alors à M. Marie de faire de la politique avec toute la claire-voyance nécessaire puisqu'il semble en être doté.

**M. le Maire** demande que l'on passe au vote.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** l'article 16 de la loi de finances pour 2023,

**Vu** le A du II de l'article 29 de la loi de finances pour 2023,

**Vu** l'avis favorable, à la majorité, de la commission Finances du 4 avril 2023,

**Considérant** la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition locaux,

**Considérant** qu'au taux de la taxe foncière bâtie adoptée par la commune de Troarn (soit 55,53% pour la TFPB), s'ajoute le taux du département de 22,10%, compensant la suppression de la taxe d'habitation, et reste inchangée,

**Considérant** qu'il convient de voter un taux de taxe d'habitation, qui sera appliqué aux seules cotisations payées par les propriétaires ou usufruitiers de résidences secondaires,

**Considérant** que le dernier taux de taxe d'habitation voté était de 18,37 %,

**Considérant** l'inflation sur 2022 et 2023 qui nécessite d'augmenter les taux pour 2023, à l'exception du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

**Considérant** que le produit attendu est de 2 281 998 €,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 contre (M. Masson, Mme Loisel pour elle-même et pour M. Thomas, Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand et M. Marie),**

**Article 1 :**       **ADOpte** les taux suivants pour 2023 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

**Article 2 :**       Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- M. le Trésorier.

#### **Approbation des subventions aux associations**

##### **Rapport.**

Depuis la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie solidaire, constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » ;

Les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles.

Ainsi, il est pertinent de verser des subventions aux associations qui en font la demande.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023. Il vous est donc proposé d'accorder les subventions ci-après :

| ASSOCIATION                           | Montant proposé 2023 |
|---------------------------------------|----------------------|
| <b>CULTURE</b>                        |                      |
| Amicale des donneurs de sang          | 180,00               |
| APE collège                           | 360,00               |
| APE Les enfants d'abord               | 540,00               |
| Art en vie                            | 450,00               |
| Bibliothèque et culture pour Tous     | 900,00               |
| Comité de Jumelages                   | 2250,00              |
| Danse Association intercom            | 1170,00              |
| Graine de possible (jardin partagé)   | 720,00               |
| L'Art et la Manière                   | 225,00               |
| L'Atelier de Troarn (arts graphiques) | 225,00               |
| Les Amis des Marais de la Dives       | 225,00               |
| Les Cheveux d'argent                  | 900,00               |
| Les Têtes de l'Art                    | 450,00               |
| UNC Anciens Combattants               | 360,00               |
|                                       |                      |
| <b>SPORT</b>                          |                      |
| Basket                                | 4500,00              |
| Les Cyclos de Saline                  | 450,00               |
| EST Athlétisme                        | 225,00               |
| EST Judo Troarn                       | 5400,00              |
| EST Pétanque                          | 1530,00              |
| Gymnastique Plurielle Troarn          | 1080,00              |
| Rando pour Tous                       | 90,00                |
| Tennis Club de Troarn                 | 900,00               |
| Tennis de Table Troarn                | 1800,00              |
|                                       |                      |
| <b>AUTRES ASSOCIATIONS</b>            |                      |
| Secours Catholique                    | 483,00               |
| Secours Populaire                     | 242,00               |
| <b>TOTAL</b>                          | 25655,00             |

#### Débat.

**Mme Angot** rappelle que les élus qui exercent des responsabilités au sein d'une association (président, trésorier, secrétaire) ne prennent pas part au vote pour l'association dont ils font partie.

**M. le Maire** précise que la section Football et la section Handball ne figurent pas dans ce tableau puisqu'elles n'ont pas restitué leur dossier dans le délai imparti. Et ce, malgré des délais supplémentaires accordés. Il ajoute que lorsque ces deux associations auront produit l'intégralité des documents demandés, leur subvention sera étudiée et présentée lors d'un prochain conseil municipal.

**M. Masson** intervient et considère que ce n'est pas normal qu'un dossier qui devait être déposé fin janvier ne l'ait pas été avant la commission, surtout avec un délai supplémentaire.

**Mme Angot** marque son accord sur cette remarque et précise que les sommes nécessaires ont été inscrites sur une ligne à part pour permettre le versement d'une subvention, le cas échéant, si les associations concernées ont rendu leur dossier.

**M. Dubois** précise que pour la section Handball, il manquait l'assurance et pour la section le football, celle-ci n'avait même pas présenté son nouveau président aux élus. Et à ce jour, elle n'a pas non plus fourni son assurance.

**M. le Maire** précise que les choses sont en train de rentrer dans l'ordre.

**M. Masson** trouve que la municipalité est bien conciliante envers ces deux associations qui ne respectent pas le délai de dépôt et ajoute que ces deux associations ont beaucoup de chance que la municipalité procède de la sorte.

**Mme Loisel** remarque que les montants qui figurent dans le tableau ne correspondent pas à ceux évoqués lors des commissions sport et culture.

**Mme Angot** rappelle qu'après les commissions sport et culture, les montants sont présentés en commission finances qui a le dernier mot. Les commissions sport et culture ont certes travaillé sur les subventions, mais elles n'émettent qu'un simple avis auquel la commission finances n'est pas tenu. Ainsi, décision a été prise d'émettre un avis visant à proposer des subventions dont les montants ont tous été revus à la baisse à hauteur de 10%. L'avis émis par les commissions sport et culture n'est pas définitif tant que la commission finances ne s'est pas prononcée. Au surplus, il est utile de rappeler qu'il n'est pas possible d'octroyer plus que ce que nous avons à donner. Et qu'il faut essayer de contenter le plus grand nombre.

**M. le Maire** ajoute que les subventions sont adossées aux documents budgétaires que les associations ont l'obligation de fournir et également aux projets et manifestations qu'elles veulent mettre en place avec cette subvention. Il ne s'agit pas de payer les dépenses de personnel et frais associés avec cette subvention, conformément aux termes de la loi de 2014 précitée. Or, force est de constater que certaines associations disposent de réserves importantes qui représentent, tout cumulé pour les associations troarnaises, une cagnotte de 295 000 €. C'est quand même normal que les subventions soient adaptées. Nous avons constaté que certaines associations ne font qu'augmenter leurs réserves financières d'année en année. Une subvention n'est pas faite pour cela ainsi qu'il vient d'être rappelé. Les subventions, c'est de l'argent public qui n'a pas vocation à être mis en réserve. D'où, la diminution générale de 10% tenant compte également de notre budget contraint.

**M. Marie** en déduit que les commissions sport et culture ont mal travaillé.

**M. le Maire** réfute cette remarque. Toutes les informations nécessaires ont été communiquées en leur temps. Le débat dans les commissions a duré un certain temps. Mais ensuite, il faut comprendre qu'il y a la commission finances qui doit se prononcer en fonction d'un budget qui est contraint.

**Mme Loisel** demande quel budget a été réservé aux deux associations ne figurant pas le tableau.

**M. le Maire** répond que cela n'est pas encore arrêté mais qu'un montant global de 12 500 euros a été réservé.

**M. Dubois** en son nom, et au nom de Mme Plessis qu'il représente, remercie les élus ayant voté pour ces subventions aux associations troarnaises.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-11,

**Vu** la commission Sports et la commission Associations Animations, culture et cérémonies du 22 mars 2023,

**Vu** la commission Finances du 4 avril 2023,

**Considérant** que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

**Considérant** les avis émis par les commissions « Associations sportives » et « Associations animation, culture et cérémonies » qui se sont réunies le 22 mars 2023,

M. Dominique Normand et Mme Karine Loisel exerçant, chacun en ce qui le concerne, des responsabilités dans une association concernée par le versement d'une subvention ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 20 pour, 4 contre (Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, M. Thomas (représenté) et M. Marie), 1 abstention (M. Masson),**

- Article 1 :** **APPROUVE** les propositions de subventions précitées selon le tableau joint à la présente délibération.
- Article 2 :** **DIT** que le versement des subventions sera effectué en une seule fois en septembre 2023.
- Article 3 :** **DIT** que pour l'association L'Art et la manière, le versement de la subvention est conditionné à la poursuite de son activité jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Trésorier.

### -2023-022- Vote du Budget primitif 2023

#### **Rapport.**

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le débat, mais avant le vote, les membres de l'assemblée doivent recevoir le budget et ses annexes. L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales allège le contenu des documents préparés par les exécutifs locaux.

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

La note de présentation brève et synthétique (articles L.2313-1 et L.5211-26 du CGCT) a été présentée et communiquée à tous les élus.

#### **Pas de question.**

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 7 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances du 4 avril 2023,

**Considérant** que le projet de budget primitif, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, s'établit en équilibre, à savoir :

#### **En Fonctionnement :**

Dépenses = Recettes = 4 426 376,22 €

#### **En Investissement :**

Dépenses = Recettes = 357 716,31 €

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 contre (M. Masson, Mme Loisel pour elle-même et pour M. Thomas, Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, M. Marie),**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de budget primitif tel qu'il a été présenté.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

## 07-CM-2023-023 – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

### Rapport.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Toutefois, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable à compter de N+1.

Sont concernés, les Immeubles à usage d'habitation tels que prévus ci-après :

- Constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- Reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Conversions de bâtiments ruraux en logements.

A titre d'exemple, pour un immeuble à usage d'habitation achevé le 3 février 2023 :

En application du I de l'article 1383 du CGI, ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2024 et 2025.

La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 12 avril 2023 pour limiter l'exonération, à 40 % de la base imposable conformément au I de l'article susvisé.

En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2024 et 2025 à hauteur de 60 %.

### Débat.

**M. Marie** demande pourquoi il n'est pas mentionné dans la délibération ce qu'il a été dit lors de la commission urbanisme, à savoir que celle-ci avait proposé de favoriser les constructions faites en lien avec des travaux d'économies d'énergie.

**M. Berthaux** répond que toutes ces remarques et propositions figurent dans le compte rendu de la commission urbanisme.

**Mme Angot** ajoute que, effectivement, cette proposition d'exonération en faveur des travaux d'économies d'énergie (Taxe BBC - Bâtiments Basse Consommation énergétique) a bien été transmise. Toutefois, elle rappelle que pour préparer une délibération il nous faut un certain nombre d'éléments et procéder à certaines vérifications. Or, la commission urbanisme était trop proche de la date de l'envoi des convocations avec la note de synthèse et ne permettait pas de proposer un projet de délibération sur ce sujet. Bien entendu, cette proposition est conservée et un projet de délibération sera préparé et étayé afin de correspondre aux attentes des élus. En accord avec M. le Maire, il a été décidé de reporter ce sujet au conseil du mois de juin 2023. Dans tous les cas, cela reste largement dans les temps puisqu'une délibération prévoyant cette exonération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Mme Angot tient à ce que les dossiers ne soient pas faits dans la précipitation.

**M. Marie** répond à Mme Angot que c'est tout à son honneur mais qu'il aurait été bien de le dire dans la délibération ou dans le rapport ou, à tout le moins que les élus en soient avisés.

**Mme Angot** répond que cette proposition correspond à un avis de la commission urbanisme. Il en a été tenu compte mais, compte tenu de la préparation nécessaire, ce sujet est simplement et raisonnablement reporté.

**M. Marie** ajoute qu'il a demandé lors de la commission qu'une évaluation soit faite quant au produit que générera cette limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles, inscrite à l'ordre du jour.

**Mme Angot** répond que cette estimation ne peut pas être faite puisque cela dépend des permis de construire. Or, Troarn se trouve dans une situation que tout le monde connaît. Elle n'a pas, ou extrêmement peu, de permis de construire, et l'évaluation ne peut pas être faite.

**M. Marie** rétorque qu'il existe des cabinets spécialisés qui savent et peuvent le faire.

**M. le Maire** appuie le propos de Mme Angot et redit qu'il n'y a pas de permis de construire pour l'instant. Donc, il n'y a pas de taxe. Au surplus, le recours à un cabinet spécialisé représente un coût certain.

**M. Marie** indique que lorsque l'on crée une taxe, on doit chiffrer le gain que cela va générer pour la commune. Pour sa part, M. Marie précise qu'il l'a chiffré à près de 20 000 euros « à la louche ». Et, selon lui, cela correspond pratiquement au montant supplémentaire que les élus s'accordent en indemnités.

**M. le Maire** demande à M. Marie de ne pas tout mélanger. De plus, M. le Maire s'étonne du chiffrage de M. Marie car aujourd'hui, si l'on reprend la taxe d'aménagement, elle ne représente que 14 000 euros par an pour la commune. M. le Maire se demande comment M. Marie a fait son calcul pour trouver une ressource supérieure à la Taxe d'aménagement. M. le Maire invite M. Marie à venir avec lui aux réunions de la Communauté urbaine de Caen la mer laquelle appréciera très certainement sa méthode de calcul parce que, avec celle-ci, cela va vraiment faire rentrer de l'argent dans les caisses. Il demande à M. Marie d'être raisonnable.

**M. Berthaux** intervient pour préciser que pour une maison type, cela représente en moyenne environ 600 à 700 euros. Mais, cela reste un ordre de grandeur.

**Mme Loisel** demande comment se calcule cette exonération.

**Mme Debleds** lui répond que les constructions neuves sont exonérées de fait par le Code général des impôts. En l'espèce, l'exonération sera de 40 %.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A bis,

**Vu** l'avis de la commission Transition écologique et Urbanisme du 31 mars 2023,

**Vu** l'avis de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 4 avril 2023,

**Considérant** que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement,

**Considérant** que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable,

**Considérant** que cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable à compter de N+1,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 contre (Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, Mme Loisel pour elle-même et pour M. Thomas, MM. Masson et Marie),**

- Article 1 :** DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, des additions de construction, des reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 %, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Article 2 :** DIT que cette limitation d'exonération sera applicable à compter de l'année N + 1, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Article 3 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Trésorier.

### **08-CM-2022-024 – Actualisation des tarifs de la restauration scolaire**

#### **Rapport.**

Conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

En raison de l'inflation des prix et du coût de l'énergie qui pèsent sur les dépenses de fonctionnement, il est nécessaire d'actualiser les tarifs de la restauration des cantines scolaires et de prévoir les tarifications suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :

| Restauration Ecole élémentaire |                             |                               |                              |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Repas                          | Tarif 1<br>QF jusqu'à 620 € | Tarif 2<br>QF de 621 à 1200 € | Tarif 3<br>QF 1201 € et plus |
| Troarn                         | 4,16 €                      | 4,60 €                        | 5,03 €                       |
| Hors commune                   | 4,83 €                      | 5,32 €                        | 5,50 €                       |
| Tarif unique P.A.I :           |                             | 1,50 €                        |                              |

| Restauration Ecole maternelle |                             |                               |                              |
|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Repas                         | Tarif 1<br>QF jusqu'à 620 € | Tarif 2<br>QF de 621 à 1200 € | Tarif 3<br>QF 1201 € et plus |
| Troarn                        | 3,97 €                      | 4,40 €                        | 4,83 €                       |
| Hors commune                  | 4,63 €                      | 5,12 €                        | 5,45 €                       |
| Tarif unique P.A.I :          |                             | 1,50 €                        |                              |

Il est rappelé que le coût d'achat d'un repas pour l'école élémentaire est de 4,16 €. Celui pour l'école maternelle est de 3,97€. Le tarif d'un repas facturé aux agents communaux est de 5,05 €.

#### Débat.

**Mme Demoy** demande pourquoi on ne propose pas le repas à 1 € comme cela se fait dans d'autres communes.

**Mme Gilles** répond que cette demande a été faite à la responsable comptable qui doit se renseigner sur les modalités de mise en place.

**Mme Demoy** demande quel gain cette modification cela va générer pour la commune.

**Mme Angot** répond que cela dégagera 32 000 € sur une année scolaire pleine si l'on tient compte de la présence réelle de tous les enfants, tous les jours de l'année scolaire. Pour l'année 2023, cela va représenter 20 000 € du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2023.

**Mme Loisel** demande pour quelle raison cette modification est appliquée à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023 et non pas à la rentrée de septembre.

**Mme Gilles** indique que compte tenu de nos difficultés financières, il faut mettre ce tarif en application dès que possible.

#### Délibération.

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves,

**Vu** la délibération 05-CM-2022-028 du 7 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 3 avril 2023 et par la commission Finances, personnel et administration générale du 4 avril 2023,

**Considérant** la conjoncture économique et l'inflation,

**Considérant** la nécessaire actualisation des tarifs des cantines scolaires, selon le tableau annexé à la présente délibération,

**Considérant**, enfin, que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er mai 2023,

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 2 contre (Mme Loisel pour elle-même et pour M. Thomas) et 4 abstentions (Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, MM. Masson et Marie),**

**Article 1 :** DÉCIDE l'actualisation des tarifs des repas du restaurant scolaire selon le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er mai 2023.

**Article 3 :** DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Trésorier.

## 09-CM-2023-025 – Fixation des tarifs périscolaires pour les écoles maternelle et élémentaire.

### Rapport.

En raison de l'inflation des prix et du coût de l'énergie qui pèsent sur les dépenses de fonctionnement, il est nécessaire de modifier les tarifs périscolaires pour les écoles maternelle et élémentaire.

Par ailleurs, il est de bonne gestion de prévoir une facturation à la demi-heure et non plus au quart d'heure.

Les tarifications suivantes s'appliqueront à compter du 1er mai 2023 :

| Garderie du Matin et du Soir                              |                             |                               |                              |
|---|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Tarif à la ½ heure  | Tarif 1<br>QF jusqu'à 620 € | Tarif 2<br>QF de 621 à 1200 € | Tarif 3<br>QF 1201 € et plus |
| Troarn  | 1,05 €                      | 1,10 €                        | 1,15 €                       |
| Hors commune  | 1,10 €                      | 1,15 €                        | 1,20 €                       |
| Majoration en cas de retard                               |                             |                               |                              |
| Par ½ heure supplémentaire commencée et par enfant : 10 € |                             |                               |                              |

| Goûter du soir |                             |                               |                              |
|----------------|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|
|                | Tarif 1<br>QF jusqu'à 620 € | Tarif 2<br>QF de 621 à 1200 € | Tarif 3<br>QF 1201 € et plus |
| Troarn         | 0,52 €                      | 0,55 €                        | 0,60 €                       |
| Hors commune   | 0,55 €                      | 0,60 €                        | 0,66 €                       |

### Débat.

Mme Loisel demande ce qui justifie cette modification.

M. le Maire lui répond que le passage du quart d'heure à la demi-heure a été fait pour laisser plus de latitude aux parents, mais il n'y a pas eu d'augmentation sur la garderie. C'est lié au fonctionnement de la garderie et cela évite que des parents en retard d'un seul quart d'heure payent cette majoration. En mettant une demi-heure, cela leur laisse un peu plus de latitude. De fait, les tarifs sont simplement passés du quart d'heure à la demi-heure, arrondis dans un souci de simplification de la facturation.

### Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 06-CM-2022-029 du 7 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 3 avril 2023 et par la commission Finances, personnel et administration générale le 4 avril 2023,

**Considérant** l'inflation des prix rendant nécessaire la modification des tarifs périscolaires pour les écoles maternelle et élémentaires, à compter du 1er mai 2023,

**Considérant**, en outre, qu'il est de bonne gestion de mettre en place une facturation à la demi-heure et non plus au quart d'heure,

**Considérant** que les nouveaux tarifs figurent dans un tableau annexé à la présente délibération,

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour, 1 contre (M. Thomas représenté), 3 abstentions (Mme Demoy pour elle-même et pour M. Lemarchand, M. Marie),**

**Article 1 :** APPROUVE la fixation des tarifs périscolaires selon les grilles annexées à la présente délibération.

**Article 2 :** DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er mai 2023.

**Article 3 :** DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

|   |
|---|
| <b>10-CM-2023-026 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet</b> |
|---|

**Rapport.**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Afin d'ajuster les postes aux besoins de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste en adéquation avec les fonctions assurées par un agent concerné par l'avancement de grade.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.

**Débat.**

**Mme Demoy** demande si l'agent est déjà en poste à Troarn

**Mme Angot** répond par l'affirmative. Il s'agit seulement d'un avancement de grade comme il a été dit dans le rapport joint au projet de délibération.

**Mme Loisel** demande pourquoi cette création se fait maintenant et pas au 1<sup>er</sup> septembre prochain.

**Mme Angot** répond que cela permet de ne pénaliser l'agent dans le déroulé de sa carrière.

**Mme Loisel** demande combien cela représente financièrement pour l'agent.

**Mme Angot** répond que cela représente une quinzaine d'euros par mois. Donc, cela ne va pas grever le budget sachant que dans le budget annuel est toujours prévue une enveloppe permettant de faire face aux avancements de grades et au GVT (Glissement Vieillesse Technicité).

**M. Marie** intervient alors pour dire que ce n'est donc pas une surprise pour le budget.

**Mme Angot** rappelle à M. Marie qu'il y a une différence entre l'augmentation de la valeur du point d'indice décidé par l'Etat et l'avancement de grade des agents qui est prévisible puisque nous les suivons et les connaissons au début de chaque année.

**Mme Demoy** fait observer que cela change le tableau des effectifs.

**Mme Angot** répond que le tableau sera revu au conseil municipal du mois de juin puisque la suppression doit être présentée en amont au Comité Social Territorial (CST) dont la prochaine réunion se fera également en juin.

**Délibération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 4 avril 2023,

**Considérant** le tableau annuel des avancements de grades,

**Considérant** qu'en raison d'un avancement de grade, il convient de procéder à la création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE la création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 2 :** DIT que les fonds nécessaires sont prévus au budget.

**Article 3 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

## 11-CM-2023-027 – Projet d'Adressage - Dénomination des voies

### Rapport.

L'adressage est une compétence communale obligatoire depuis 1994 pour toute commune ayant plus de 2000 habitants. La qualité de l'adressage communal est un élément primordial pour assurer l'accès aux services dans les territoires, permettre aux secours d'arriver au bon endroit rapidement, améliorer la livraison du courrier et des colis et faciliter le raccordement au réseau de télécommunications.

La loi du 21 février 2022, dite loi "3DS", réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage laquelle doit procéder à la dénomination des voies, à la numérotation des habitations et publier toutes ces données dans la Base Adresse Nationale.

Le Département du Calvados, via le réseau Calvados Ingénierie, accompagne les communes dans la conduite de leurs projets d'adressage. La normalisation de l'adressage dans le Calvados a été cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) /FSE (Fond Social Européen) 2014-2020.

Le Département du Calvados a proposé aux communes :

- un diagnostic territorial afin d'identifier les voies et adresses à traiter,
- une formation à la réglementation et à la normalisation de l'adressage,
- des plans cartographiques de travail,
- une application cartographique pour saisir les voies et les adresses du projet,
- des modèles de documents administratifs (délibérations, arrêtés, certificats de numérotation...) et des supports de communication,
- de diffuser les nouvelles adresses dans les bases de données des organismes utilisateurs via la BAN notamment.

Cet accompagnement méthodologique et technique est gratuit et assuré du début à la fin du projet d'adressage. Le Département du Calvados a mis à disposition des communes une application cartographique de gestion des adresses lui permettant de :

- Consulter la Base Adresse Nationale,
- Dénommer des voies,
- Créer des nouvelles adresses,
- Modifier ou supprimer des adresses existantes.

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies (la liste est annexée au projet de délibération).

### Débat.

**M. le Maire** précise que ce sujet a toute son importance puisque jusqu'à présent il y avait à Troarn des rues dans lesquelles des maisons successives avaient toutes le même numéro. A titre d'exemple, le cabinet médical aura désormais son propre numéro. De la même façon, dans la zone commerciale dite « zone d'activité SUPER U », chaque enseigne, chaque professionnel dispose désormais d'un numéro (pharmacie, Burger King...). Au surplus, cette opération permet de simplifier les livraisons avec des coordonnées GPS exactes.

### Délibération.

**Vu** les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

**Vu** l'avis favorable de la commission Transition écologique et Urbanisme du 31 mars 2023,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune,

**Considérant** que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

**Considérant** qu'il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, et la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

**Considérant** l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Sur proposition de Monsieur Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération).

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

\*\*\*\*\*

### Informations diverses.

**M. le Maire** informe l'assemblée que le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 16 mai 2023 avec la présentation du PADD par des représentants de Caen la mer dans le cadre du PLUi-HM.

**M. Berthaux** informe le conseil municipal des dates et événements suivants :

- Les 3 et 4 juin 2023, journée portes ouvertes dans le cadre des 50 ans du site de l'usine d'incinération de Colombelles.
- Le 22 juin 2023, journée de la haie bocagère organisée par Caen la mer à destination des élus et des agents techniques.
- Le 20 septembre 2023, séminaire sur la valorisation des déchets.

**M. le Maire** ajoute que des précisions organisationnelles seront communiquées ultérieurement.

**Mme Gilles** indique que le 14 avril 2023, il y aura une soirée « Jeux pour tous », organisée par le Centre de loisirs. Cette soirée est ouverte à tous.

**M. Gachet** rappelle la prochaine commémoration du 8 mai. Il indique que M. le Maire va adresser une invitation dans laquelle chacun pourra prendre connaissance du programme et des lieux et horaires.

**Mme Thurmeau** indique que, comme chaque année, il y a le traditionnel repas des aînés. Cette année, il aura lieu le samedi 13 mai. Les conseillers municipaux sont invités à y participer.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.**

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Laure Olivier